

# **BGer B\_80/2004 vom 24. Februar 2005**

Bundesgericht, 2005-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_B\\_80\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_B_80_2004)

FR: TF B\_80/2004 du 24 février 2005

IT: TF B\_80/2004 del 24 febbraio 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l' art. 73 LPP , chaque canton désigne un tribunal, qui connaît en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (al. 1). Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être déférées au Tribunal fédéral des assurances par la voie du recours de droit administratif (al. 4).

La compétence des autorités visées à l' art. 73 LPP est doublement définie. En premier lieu, d'un point de vue matériel, il faut que la contestation entre les parties relève de la prévoyance professionnelle au sens étroit ou au sens large. Il en va ainsi lorsque la contestation relève spécifiquement du domaine de la prévoyance professionnelle et a pour objet un rapport de prévoyance entre un ayant droit et une institution de prévoyance. Pour l'essentiel, il s'agit des contestations touchant aux prestations assurées, aux prestations d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux cotisations. Les voies de droit de l' art. 73 LPP ne sont en revanche pas ouvertes lorsque la contestation n'a pas son fondement juridique dans le droit de la prévoyance professionnelle, même si sa résolution a des effets au niveau de la prévoyance professionnelle.

En second lieu, la compétence des tribunaux selon l' art. 73 LPP est limitée par le fait que la loi désigne de manière exhaustive les protagonistes qui peuvent se voir reconnaître la qualité de partie à un procès de la prévoyance professionnelle, soit les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit ( ATF 127 V 35 consid. 3b avec les références). Le contentieux relevant de l' art. 73 LPP n'est pas limité au domaine de la prévoyance obligatoire; il comprend également les contestations auxquelles sont partie des institutions de prévoyance non enregistrées qui revêtent la forme juridique d'une fondation et qui interviennent dans le domaine de la prévoyance obligatoire au sens étroit, en couvrant des prestations qui vont au-delà des minima légaux pour les risques vieillesse, mort et invalidité ( art. 89bis al. 6 CC ; ATF 117 V 216 consid. 1a; SVR 1995 BVG n° 21 p. 53 consid. 1a). En matière de libre passage, il s'étend aux rapports de prévoyance où une institution de prévoyance de droit privé ou de droit public accorde, sur la base de ses prescriptions (règlement), un droit à des prestations lors de l'atteinte de la limite d'âge, ou en cas de décès ou d'invalidité (cas de prévoyance) et, par analogie, aux régimes de retraite où l'assuré a droit à des prestations lors de la survenance d'un cas de prévoyance ( art. 1 al. 1 et 2 LFLP , art. 25 LFLP ).

### **E. 2**

En l'espèce, la Vaudoise Vie Compagnie d'assurances ne constitue ni une institution de prévoyance enregistrée au sens de l' art. 48 al. 1 LPP , ni une fondation de prévoyance pour le personnel selon l' art. 89bis al. 6 CC . Cette compagnie n'intervient qu'en tant qu'assureur, dans le cadre du contrat d'assurance-vie collective n° Y.\_\_\_\_\_ passé avec la fondation

pour le compte de l'entreprise Z. \_\_\_\_\_ SA à Fribourg le 31 mars 1988, et gérante de ce contrat. A l'exception des mesures spéciales, elle couvre les prestations garanties par la fondation dans le cadre du règlement de prévoyance de l'entreprise (réassurance). Cela ne lui permet cependant pas de se voir reconnaître la qualité de partie au procès en matière prévoyance professionnelle de l' art. 73 LPP , jugée en dernière instance par le Tribunal fédéral des assurances (RSAS 2003 p. 442 consid. 3, SVR 1997 BVG n° 81 p. 249 consid. 2). Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur les griefs soulevés contre le jugement cantonal.

### **E. 3**

Au demeurant, la créance de la Vaudoise Générale Compagnie d'assurances a été cédée à la Vaudoise Vie Compagnie d'assurances et non à la fondation collective LPP Vaudoise Assurances. Seul ce dernier sujet de droit est débiteur de la rente d'invalidité à l'égard de l'intimé. Faute d'identité entre débiteurs et créanciers réciproques, il ne pourrait être procédé à la compensation.

### **E. 4**

La procédure est onéreuse ( art. 134 OJ a contrario). La recourante qui succombe supportera les frais judiciaires (art 156 al. 1 en corrélation avec l' art. 135 OJ ). L'intimé a droit à des dépens ( art. 159 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.